

N° 7495<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant création du Fonds spécial de soutien  
au développement du logement**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Logement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.1.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.1.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Logement lors de sa réunion du 23 janvier 2020.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

\*

**I. REMARQUES PRELIMINAIRES**

Le projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 6 novembre 2019 vise la création d'un fonds spécial de soutien au développement du logement, notamment afin d'atténuer en partie les contraintes découlant du principe de l'annualité de la loi budgétaire, de faciliter l'acquisition de terrains en vue de la création de logements ainsi que dans l'assainissement et viabilisation de terrains dans l'objectif d'y construire à terme des logements, et d'améliorer l'habitat en général.

**A) Propositions du Conseil d'Etat**

Il est proposé d'adopter les propositions du Conseil d'Etat concernant les articles suivants :

- 1) article 2, point 5 (reformulation du point 5) ;
- 2) article 6 (reformulation de l'article).

**B) Remarques d'ordre formel**

Il est encore proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

- 1) Dans l'ensemble du projet de loi, les énumérations seraient à faire en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ».

- 2) A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, une virgule serait insérée avant les termes « ci-après dénommé ».
- 3) A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il serait écrit « ci-après dénommé le « ministre » ».
- 4) A l'article 2 les termes « les domaines suivants » seraient supprimés.
- 5) A l'article 3, point 7, le terme « de » serait inséré avant les termes « la rénovation » et « la transformation ».
- 6) A l'article 4, alinéa 2, le terme « recette » serait mis au pluriel.
- 7) A l'article 5, les termes « Chambre des députés » seraient écrits avec un « d » minuscule.
- 8) A l'article 6, paragraphe 2, il serait écrit « la loi précitée du 20 décembre 2019 » et les « articles budgétaires énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> ».
- 9) A l'article 8, le verbe serait conjugué au présent.

Etant donné qu'il sera proposé ci-dessous de supprimer l'article 7 du projet de loi, il convient de préciser que les observations de la Haute Corporation relatives à l'intitulé du projet de loi et à l'article 7 n'ont plus lieu d'être suivies.

\*

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

### *Amendement 1 concernant l'article 3*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 3 :

~~« Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil,~~ Le fonds peut intervenir dans le financement:

- 1° de l'acquisition de terrains ;
- 2° de l'étude de programmes de construction dans leurs aspects urbanistique, architectural et technique,
- 3° de l'aménagement de terrains à bâtir, y compris la démolition éventuelle de bâtisses existantes, l'assainissement et la stabilisation de terrains dans le sens horizontal et vertical afin de pouvoir y effectuer des travaux de fondation ;
- 4° de l'installation de voiries, de canalisations, de conduites d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication ;
- 5° de toutes autres infrastructures techniques nécessaires à l'aménagement de logements et tous les frais liés à des contraintes ou prescriptions techniques, urbanistiques, culturelles ou environnementales devant être exposés pour obtenir la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des projets de construction d'ensembles ;
- 6° des charges d'intérêt liées au préfinancement des projets de construction ;
- 7° de la construction de logements locatifs ;
- 8° de l'acquisition, de la rénovation et de la transformation de logements existants ;
- 9° de la construction de foyers d'hébergement pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile ;
- 10° de la construction de logements pour étudiants, stagiaires, apprentis en formation, personnes en formation continue, scientifiques ou experts en mission temporaire ;
- 11° de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts ;
- 12° de la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'immeubles ;
- 13° des frais exceptionnels relatifs à l'assainissement et à la viabilisation de nouveaux quartiers d'habitation ayant été déclarés d'intérêt général par le Gouvernement en conseil. »

### *Commentaire*

Le Conseil d'État relève que tous les domaines figurant au chapitre 3 portant sur les aides à la construction d'ensembles de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ne sont pas repris à l'article sous examen. Il est dès lors proposé d'énumérer également les domaines suivants : (i) l'étude de programmes de construction dans leurs aspects urbanistique, architectural et technique,

et (ii) la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'immeubles.

*Amendement 2 concernant l'article 7*

Il est proposé de supprimer l'article 7. La numérotation de l'article suivant est à adapter en conséquence.

*Commentaire*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État remarque que la fixation des conditions d'octroi des participations de l'État, leur importance, les droits et obligations du promoteur ainsi que les droits de contrôle de l'État ne saurait être reléguée à un règlement grand-ducal. Il est dès lors proposé de ne pas modifier l'article 19 de la loi précitée du 25 février 1979 et partant de supprimer l'article 7 du projet de loi.

Les auteurs du projet de loi avaient l'intention de supprimer le renvoi sur le programme annuel et pluriannuel de construction d'ensembles. En effet, dans la mesure où ce programme est désormais fixé au niveau du fonds, il devient superfétatoire de prévoir ce programme également au niveau de ladite loi du 25 février 1979.

\*

## TEXTE COORDONNE

### **Art. 1<sup>er</sup>. Création du fonds**

Il est créé un « Fonds spécial de soutien au développement du logement », ci-après dénommé le « fonds ».

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant le Logement dans ses attributions, ci-après dénommé le « le ministre ».

### **Art. 2. Mission du fonds**

Le fonds a pour mission de contribuer à l'augmentation de l'offre de logements abordables par la participation financière  ~~dans les domaines suivants à :~~

- 1° la construction d'ensembles de logements au sens de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- 2° la constitution par l'État d'une réserve foncière à des fins de développement de logement ;
- 3° la revalorisation, l'assainissement et la viabilisation d'anciens sites industriels en vue de la création de logements ;
- 4° l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat de manière à ce qu'ils répondent aux objectifs du développement durable ;
- 5°  ~~d'autres missions en rapport avec des~~ les projets de logement déclarés d'intérêt général  ~~lui confiées~~ par le Gouvernement en conseil.

### **Art. 3. Intervention du fonds**

~~Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil, I~~ Le fonds peut intervenir dans le financement:

- 1° de l'acquisition de terrains ;
- 2° de l'étude de programmes de construction dans leurs aspects urbanistique, architectural et technique,
- 3° de l'aménagement de terrains à bâtir, y compris la démolition éventuelle de bâtisses existantes, l'assainissement et la stabilisation de terrains dans le sens horizontal et vertical afin de pouvoir y effectuer des travaux de fondation ;
- 4° de l'installation de voiries, de canalisations, de conduites d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication ;

- 5° de toutes autres infrastructures techniques nécessaires à l'aménagement de logements et tous les frais liés à des contraintes ou prescriptions techniques, urbanistiques, culturelles ou environnementales devant être exposés pour obtenir la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des projets de construction d'ensembles ;
- 6° des charges d'intérêt liées au préfinancement des projets de construction ;
- 7° de la construction de logements locatifs ;
- 8° de l'acquisition, de la rénovation et de la transformation de logements existants ;
- 9° de la construction de foyers d'hébergement pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile ;
- 10° de la construction de logements pour étudiants, stagiaires, apprentis en formation, personnes en formation continue, scientifiques ou experts en mission temporaire ;
- 11° de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts ;
- 12° de la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'immeubles ;
- 13° des frais exceptionnels relatifs à l'assainissement et à la viabilisation de nouveaux quartiers d'habitation ayant été déclarés d'intérêt général par le Gouvernement en conseil.

#### **Art. 4. Alimentation du fonds**

Le fonds est alimenté :

- 1° par des dotations budgétaires annuelles ;
- 2° par les remboursements effectués à l'État des contributions financières indûment ou trop perçues par les promoteurs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Les sommes dont question au point 2 sont portées directement en recettes au fonds.

#### **Art. 5. Rapport à la Chambre des Députés**

Le ministre soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du fonds, ainsi qu'un programme pluriannuel des dépenses du fonds tenant compte des besoins de logements et des projets soumis par les promoteurs.

#### **Art. 6. Dispositions budgétaires**

(1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant du crédit inscrit à l'article budgétaire 45.0.93.000 de la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est porté à un montant équivalent à la somme des crédits des articles budgétaires énumérés au paragraphe 2, déduction faite de toute dépense qui aura été effectuée à charge de l'exercice budgétaire 2020.

(2) Les crédits inscrits aux articles budgétaires de la loi précitée du 20 décembre 2019 énumérés ci-après sont supprimés :

- 1° 15.0.31.000,
- 2° 15.0.31.030,
- 3° 15.0.32.001,
- 4° 15.0.32.010,
- 5° 15.0.33.001,
- 6° 15.0.43.000,
- 7° 15.0.43.001,
- 8° 45.0.51.000,
- 9° 45.0.51.001,
- 10° 45.0.51.002,
- 11° 45.0.51.003,
- 12° 45.0.51.006,
- 13° 45.0.51.040,

14° 45.0.51.041,  
15° 45.0.51.042,  
16° 45.0.51.043,  
17° 45.0.52.000,  
18° 45.0.63.002,  
19° 45.0.63.004,  
20° 45.0.63.005,  
21° 45.0.71.010.

(1) A l'entrée en vigueur de la présente loi, sont portés à zéro les crédits inscrits aux articles budgétaires de la loi du xxx concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 énumérés ci-après :

a) ~~15.0.31.000,~~  
b) ~~15.0.31.030,~~  
c) ~~15.0.32.001,~~  
d) ~~15.0.32.010,~~  
e) ~~15.0.33.001,~~  
f) ~~15.0.43.000,~~  
g) ~~15.0.43.001,~~  
h) ~~45.0.51.000,~~  
i) ~~45.0.51.001,~~  
j) ~~45.0.51.002,~~  
k) ~~45.0.51.003,~~  
l) ~~45.0.51.006,~~  
m) ~~45.0.51.040,~~  
n) ~~45.0.51.041,~~  
o) ~~45.0.51.042,~~  
p) ~~45.0.51.043,~~  
q) ~~45.0.52.000,~~  
r) ~~45.0.63.002,~~  
s) ~~45.0.63.004,~~  
t) ~~45.0.63.005,~~  
u) ~~45.0.71.010.~~

Les crédits susmentionnés sont dès lors supprimés.

(2) Le montant du crédit inscrit à l'article budgétaire ~~45.0.93.000~~ de la même loi est porté à un montant équivalent à la somme des crédits des articles budgétaires énumérés ci-dessus, déduction faite de toute dépense qui aura été effectuée à charge de l'exercice budgétaire 2020.

#### **Art. 7. Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**

L'article 19 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est remplacé par le texte suivant :

« Art. 19 Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'octroi et l'importance des participations de l'État, les droits et obligations du promoteur ainsi que les droits de contrôle de l'État. ».

#### **Art. 8 7. Entrée en vigueur**

La présente loi entrera entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Au nom de la Commission du Logement, je vous saurais gré, Madame le Président, de soumettre les propositions d'amendements à l'avis du Conseil d'État.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Henri Kox, Ministre du Logement ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

